

SCP OUILLE RENARD ET LAURENT

Avocats au Conseil d'État
et à la Cour de cassation
21, avenue du Général de Gaulle
75116 PARIS

CONSEIL D'ÉTAT
SECTION DU CONTENTIEUX
REQUÊTE EN CASSATION

POUR : La Ville de Lyon, ayant pour siège la Mairie de Lyon situé 1 Place des Terreaux, 69001 LYON, représentée par son Maire en exercice

SCP OUILLE RENARD LAURENT
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

CONTRE : Un jugement de la cour administrative d'appel de LYON le 29 Juin 2031 en tant qu'il a rejeté ses requêtes n° XXX et XXX tendant à l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 28 juin 2030, à l'exonération de sa responsabilité, au rejet des demandes de la compagnie General Shield et sa condamnation au versement de 3000 euros.

Observations à l'appui de la requête n° XXX

FAITS ET PROCÉDURE

I. Faits

1.1. Par un arrêté du 3 Octobre 2028, la ville de Lyon a décidé de la mise en place d'une ZTP (Zone Technologique Prioritaire) sur l'ensemble de la presqu'île de Lyon. Cet arrêté, pris conformément à la loi du 21 janvier 2027, interdit la circulation à tous les véhicules à l'exception des véhicules automatiques de type SAE 4, répondant au système agréé nécessaire à l'accès de la zone.

1.2. Pour permettre la circulation de ces véhicules, des balises FollowMe ont été mise en place afin d'améliorer les conditions de circulation. Ces balises font l'objet de contrôles réguliers ainsi que de mises à jour fréquentes du logiciel assurant le guidage.

1.3. Le 6 Mai 2029, Monsieur DALLEAU Benjamin s'est engagé dans la zone avec son véhicule. Au niveau de la place Bellecour, le véhicule a fait un écart et ainsi endommagé un lampadaire appartenant à la SARL Rita gérante du café "Aux vrais amis".

1.4. La société d'assurance General Shield a introduit devant le Tribunal administratif de Lyon une requête demandant au Tribunal de condamner la Ville de Lyon à lui verser la somme de 58.948,23 € à titre de réparation du préjudice subi du fait de l'endommagement du véhicule de Monsieur DALLEAU et de la destruction du lampadaire appartenant à la SARL Rita.

1.5. Dans sa décision rendue le 28 juin 2030, le tribunal administratif de Lyon a condamné la ville de Lyon a versé la somme de 58 948,23 euros à la société Général Shield sur la base d'une responsabilité sans faute.

1.6 La ville de Lyon a interjeté appel de cette décision dans un arrêt en date du 29 Juin 2031, celle-ci convaincue à s'exonérer de sa responsabilité dans l'accident.

1.7 La cour d'Appel de Lyon a rejeté les prétentions de la ville en retenant sa responsabilité pour faute dans l'accident. Faute caractérisée par un soit disant défaut d'entretien normal des balises FollowMe.

1.8 Toutefois, comme il va être démontré, ce jugement est dénué de tout bien fondé et encourt l'annulation.

II. Procédure

C'est dans ces conditions que, par une requête n° XXX enregistrée le XXXX, la société General Shield a demandé au tribunal administratif de LYON de condamner la ville de Lyon à lui verser la somme de XXX en réparation du dommage subit par M. DALLEAU du fait de son accident.

Par jugement du XXX, le tribunal administratif de LYON a joint ces demandes et leur a fait droit.

La ville de LYON a en ce sens interjeté appel de la décision dans un arrêt du XXX pour obtenir l'exonération de sa responsabilité.

Par jugement du XXX la cour administrative d'appel de LYON a rejeté ses demandes tendant à l'exonération de sa responsabilité et la condamnation de la compagnie General Shield.

C'est la décision attaquée en tant qu'elle a rejeté les requêtes n° XXX et XXX de la ville de LYON tendant à l'exonération de sa responsabilité.

DISCUSSION

1. Sur la dénaturation des pièces du dossier

La dénaturation des pièces du dossier est caractérisée lorsque les éléments fournis aux débats ne permettent pas, par leur nature, au juge administratif, de prendre une position telle que celle adoptée. En ce sens, CE, 5 juillet 2018. L'appréciation souveraine des juges du fond est ainsi encadrée par le respect du sens des pièces en présence.

La doctrine relève ainsi que le Conseil d'Etat « *n'exerce ce contrôle que s'il l'estime utile, eu égard à sa mission de cour régulatrice de la juridiction administrative* » (M. Guyomar, B. Seiller, *Contentieux administratif*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 2012, p. 77).

En l'espèce, la pièce dénaturée concerne le marché public sur l'installation des balises dans la ville de Lyon, soumise au débat devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

En effet, l'article 4 du marché public de janvier 2028 sur l'installation des balises dans la ville de Lyon, en application de la loi du 27 janvier 2027 sur les ZTP, prévoit notamment:

- Un contrôle tous les 4 mois dès la mise en service
- Un contrôle tous les 8 mois à partir de la fin de la 1^{ère} année d'exploitation
- Un contrôle tous les ans à partir de la fin de la 3^{ème} année d'exploitation.

Mais également: un entretien tous les ans des balises en considération des dégradations ou dommages pouvant survenir au cours de la durée de vie des balises.

Le marché public signé le 28 mars 2028 prévoit l'installation des balises de guidage ainsi que du logiciel associé.

De plus, l'ensemble des balises de la ville fait l'objet d'un entretien annuel par des agents de la métropole de Lyon (**Pièce n.3**). En plus de cela, des interventions ponctuelles ont lieu lorsqu'un défaut ou une panne est détecté à plusieurs reprises sur une balise. Les différents rapports d'expertise produits témoignent d'un entretien normal et régulier des balises, de même pour la maintenance du logiciel.

Par ailleurs, le rapport d'inspection des balises en date du 20 mai 2029 conduit par la société Intuitech' témoigne que:

- par observations visuelles: aucune dégradation n'est constatée,
- les balises sont dans un état matériel très satisfaisant.

S'agissant des observations techniques: la lecture du signal radio se fait de manière correcte et l'analyse du signal en lui même ne révèle pas de défaillance particulière.

On conclut donc à un entretien normal et à aucune défaillance des balises.

Or, l'arrêt d'appel, la Cour dispose que « *la ville de Lyon fournit un calendrier d'entretien témoignant d'un contrôle annuel, et de mises à jour assez peu régulières du logiciel de guidage. Il résulte de l'instruction et des expertises qu'une telle fréquence de contrôle et d'entretien n'est pas suffisante pour un ouvrage conçu dans l'unique but d'assurer la sécurité des conducteurs et passagers de véhicules autonomes* ».

Par ailleurs, aucun élément objectif n'est soulevé afin de justifier que les mises à jour du logiciel sont « *assez peu régulières* ».

Aucune pièce ou aucun argument objectif précis soulevé devant la Cour administrative d'appel n'est de nature à justifier que la responsabilité pour faute de la commune de Lyon soit engagée pour défaut d'entretien normal des balises ou pour manquement à la mise à jour du logiciel s'appliquant aux balises.

Les pièces apportées aux débats ont donc été dénaturées par la Cour administrative d'appel.

En raison de cette irrégularité flagrante, la cassation du jugement s'impose.

2. Sur l'erreur de Droit dans l'appréciation de la responsabilité sans faute de l'administration et quant à la nature autonome du véhicule

A- Sur l'appréciation du caractère infaillible du système

La cour administrative d'appel de Lyon a retenu que "*lorsqu'un conducteur n'a d'autre choix que de se fier en toute confiance à un système censé protéger sa sécurité et celle de ses passagers, il est en droit d'attendre un fonctionnement infaillible du système.*"

Celle-ci a néanmoins considéré que "*par suite l'entretien des balises Follow Me par la ville de Lyon ne permettait pas la conduite autonome sans un risque minimal.*"

La cour accepte donc la réalité d'un risque inhérent à la conduite d'un véhicule autonome tandis qu'elle exclut la possibilité d'une faille dans le système de sécurité supplémentaire installé par la ville de Lyon, ce qui reviendrait à engager la responsabilité de fait de la ville de Lyon sans possibilité pour elle de trouver une quelconque cause d'exonération de sa responsabilité au soutien de sa cause.

L'infaillibilité du système se doit d'être un objectif, mais c'est une utopie. Cet élément est la porte ouverte à l'engagement systématique de la responsabilité de l'administration lors d'un accident tel que celui en question.

B- Sur l'appréciation du caractère autonome du véhicule

Le véhicule autonome concerné par l'accident de la place Bellecour est dit de type 4, le second niveau de développement le plus abouti en terme d'autonomie (voir normes SAE standards), ce véhicule est ainsi capable d'une conduite totalement indépendante et sécurisée dans certaines conditions, sans intervention d'un quelconque conducteur, bien que celui-ci doit rester attentif au cours des trajets effectués.

Définition SAE du véhicule autonome de type 4:

“Conduite autonome complète sous conditions : le véhicule est conçu pour assurer seul l'ensemble des fonctions critiques de sécurité sur un trajet complet. Le conducteur fournit une destination ou des consignes de navigation mais n'est pas tenu de se rendre disponible pour reprendre le contrôle. Il peut d'ailleurs quitter le poste de conduite et le véhicule est capable de circuler sans occupant à bord.”

La cour considère néanmoins qu'un véhicule autonome de type 4 ne peut fonctionner sans des balises supplémentaires. La caractéristique intrinsèque d'un véhicule autonome c'est ainsi sa capacité à s'orienter sans celles-ci, sinon l'autonomie perd tout son sens. Les balises installées par la ville de Lyon ne sont pas indispensables à l'orientation du véhicule comme l'aurait avancée la cour mais simplement utiles à celle-ci, leur présence n'est pas une condition pour l'orientation du véhicule qui sinon ne pourrait être désigné de type 4. C'est une sécurité supplémentaire.

Elément important, c'est qu'un véhicule autonome de type 4 doit être en mesure (sans intervention d'autres balises que celle placée en son sein) d'éviter les obstacles qui lui font face, il faut donc bien retenir que le véhicule quand bien même aurait fait un écart causé par un dysfonctionnement des balises FollowMe aurait dû s'arrêter devant le lampadaire percuté.

La cour a donc méconnue la nature même d'un véhicule autonome de type 4 et l'utilité des balises FollowMe, une position ayant vicié son jugement.

Pour cette raison la cassation d'impose.

3. Sur la contradiction des motifs

A. Sur le caractère infaillible des balises

La cour administrative d'appel de Lyon avance l'argument selon lequel chaque conducteur d'un véhicule de type 4 est en droit d'attendre un fonctionnement infaillible du système, ce qui est relativement logique, en effet tout usager d'un service doit être en droit d'accéder à un niveau de sécurité maximum, cependant la notion d'infaillibilité pose question.

Dans son développement concernant la responsabilité sans faute de l'administration la cour rappelle que les balises FollowMe ont été installées dans le but d'une conduite plus sécurisée et de réduction des risques, celle-ci accepte donc l'idée même du risque inhérent à la conduite d'un véhicule autonome. Or cette idée de risque est exclue dans le terme "infaillible", un système sans faille est un système pour lequel le risque est en effet inconsideré.

B. Sur le caractère indispensable des balises FollowMe

La cour administrative d'appel soutient que "l'utilisation des balises FollowMe n'est pas facultative puisque la ZTP de la place Bellecour est réservée exclusivement aux véhicules autonomes de type 4 et 5" et atteste pourtant dans son raisonnement précédent que celles-ci sont destinées à rendre la conduite "*plus sécurisée*" et de "*réduire les risques*".

Ce qu'atteste la cour est donc partiellement vrai, car en effet les véhicules autonomes de type 4 et 5 ne nécessitent en aucun cas des balises supplémentaires de guidage, ce sont des accessoires mis en place afin de rendre optimale la sécurité et la conduite. En revanche il n'est jamais question d'une présence indispensable de balises telles que celles installées par la ville de Lyon pour le guidage de voitures autonomes telles que celles de type 4 et 5.

Non seulement la cour se contredit mais adopte un raisonnement partiellement faux.

Par ces motifs la cassation s'impose.

4. Sur le fait du tiers

La responsabilité de l'administration ne peut être exonérée en cas de responsabilité sans faute, en revanche il en est tout autre en ce qui concerne la responsabilité pour faute, la ville de Lyon a la possibilité de s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité par la participation d'un tiers au préjudice.

CAA Paris, 3 juin 1996, requête numéro 94PA00325, Compagnie Préservatrice Foncière Assurances : un accident survenu dans le petit bassin d'une piscine municipale a été rendu possible par les carences des agents municipaux dans l'organisation et l'exécution de la surveillance de ce bassin. Toutefois, l'exercice sans agrément d'une activité de garderie, l'insuffisance du nombre et de la vigilance du personnel chargé de l'encadrement des enfants à la piscine, la participation à la baignade de la victime, inscrite seulement pour la pratique du tennis, constituent, de la part des responsables de la garderie et de leurs préposés, des fautes de nature à exonérer la commune de la moitié de sa responsabilité.

Il semble ici évident que l'administration a la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité en évoquant le fait d'un tiers, la ville de Lyon ne peut être tenue entièrement responsable du dommage subi par M. DALLEAU, en effet quand bien même la balise FollowMe aurait dysfonctionnée, le système interne du véhicule aurait dû permettre d'éviter un accident.

Pour cette raison aussi, la cassation ne manquera pas d'être prononcée.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le requérant conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'État :

- **CASSER et ANNULER** le jugement attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- **METTRE À LA CHARGE** de la compagnie General Shield la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SCP OUILLE RENARD ET LAURENT

Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Production :

- Décision attaquée (pièce jointe)
- Niveaux d'autonomie SAE (pièce fournie dans les plus brefs délai, comprise dans les annexes des décisions précédentes)
- Carnet d'entretien des balises FollowMe (pièce fournie dans les plus brefs délais par l'INSA)